

EXEMPLE STRATÉGIE DE PLANIFICATION MUNICIPALE MODULES TEXTUELS

INTRODUCTION

Cet exemple de texte d'une stratégie de planification municipale se veut une ressource pour aider les municipalités de la Nouvelle-Écosse à établir un aménagement du territoire côtier adapté à leur contexte propre.

Chacune des pages suivantes comprend un « module » d'exemple textuel de stratégie d'aménagement municipal pour un sujet précis d'aménagement du territoire côtier. Il comprend notamment le préambule et la politique. Ces exemples sont flexibles, même s'ils fournissent un cadre politique fonctionnel; vous devriez pouvoir les modifier et les adapter au besoin. Dans de nombreux cas, les exemples de modules textuels comprennent des parties à remplir qui doivent l'être pour adapter le contenu à votre communauté et à l'approche choisie. Cela peut inclure des sections où vous pouvez expliquer le contexte particulier de votre communauté et d'autres pour lister les valeurs numériques spécifiques (p. ex. l'élévation verticale) adoptées par votre conseil. Ces parties sont définies par cette *[mise en forme]*.

Dans de nombreux cas, il y a plusieurs aspects d'un sujet donné d'aménagement du territoire côtier qui peuvent être pris en compte. Ceux-ci sont indiqués par un système de numérotation. Par exemple, votre municipalité peut décider d'exempter certaines zones des réglementations du règlement concernant l'usage du territoire dans des situations particulières. Les exemptions dans leur ensemble sont abordées dans le module M5, tandis que des types distincts d'exemptions possibles sont présentés dans les articles M5.1, M5.2 et M5.3.

Dans d'autres cas, il existe plusieurs approches principales qui peuvent être adoptées pour un sujet spécifique. Celles-ci sont indiquées par des lettres. Par exemple, les zones à risque d'inondation côtière peuvent être déterminées à l'aide d'une cartographie du Programme de cartographie des repères de crue municipaux ou d'une élévation verticale conçue sur mesure.

L'exemple de texte pour chaque approche possible est numéroté M3.1A et M3.1B, respectivement. Bien que le système de lettrage vise à cerner des approches distinctes, chaque option ne doit pas nécessairement être considérée comme mutuellement exclusive. Par exemple, vous pouvez utiliser M3.1A pour les zones qui ont été cartographiées dans le cadre du Programme de cartographie des repères de crue municipaux et M3.1B dans les zones où la cartographie des inondations n'a pas encore été effectuée.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur chacun des exemples de modules textuels. Et pour vous aider à décider quelles approches sont appropriées à votre contexte municipal, veuillez consulter le document d'accompagnement qui se veut un guide sur l'incorporation de la protection côtière dans les règlements concernant l'usage du territoire.

M1 AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES CÔTIÈRES

[Municipalité] est une collectivité côtière. [Énumérer tous les faits intéressants sur la côte de la municipalité et décrire les différentes zones côtières de la municipalité, comme les esplanades du centre-ville, les différents rivages, les zones de chalets côtiers, les îles principales ou les principaux ports et autres zones d'activité maritime commerciale et industrielle]. Les membres de la communauté apprécient la côte pour sa beauté naturelle, ses possibilités récréatives et son rôle dans [énumérer les industries maritimes d'importance locale].

En même temps, le conseil et les gens qui y résident sont conscients de la valeur des zones côtières en tant qu'environnements naturels et des risques que la mer présente pour l'infrastructure et l'aménagement. Ces gens qui ont participé aux discussions municipales sur les enjeux côtiers ont souligné leurs préoccupations concernant [énumérer les préoccupations particulières ou prioritaires sur lesquelles la collectivité s'est concentrée, tant en ce qui concerne les risques (environnement, sécurité, économie) que les dangers qui créent ces risques (inondations, érosion, etc.)]. Ces enjeux devraient devenir plus importants en raison des changements climatiques et de leurs effets sur les conditions météorologiques locales, sur la fréquence et l'intensité des tempêtes et sur l'élévation du niveau de la mer.

En abordant les enjeux susmentionnés, le conseil et les gens qui y résident sont également conscients que tout règlement doit être comparé avec les autres buts ou objectifs énoncés dans la présente Stratégie d'urbanisme municipal. Certains des principaux buts ou objectifs qui sont pris en compte dans l'approche [de la municipalité ou de la ville] en matière d'aménagement côtier comprennent [décrire ces considérations, comme encourager l'investissement dans les secteurs riverains du centre-ville ou soutenir des industries maritimes particulières].

Le conseil s'est penché sur les problèmes côtiers en utilisant une variété d'outils de planification, dont la description approfondie figure ci-dessous. [Vous pouvez également décrire les approches non réglementaires, comme les programmes ou les investissements municipaux, que votre municipalité adopte dans les zones côtières].

M2 DÉFINIR LE LITTORAL

L'un des défis de la réglementation côtière est de définir où se termine la « côte ». Quand, du point de vue juridique, une rivière ou un estuaire se transforme-t-il en littoral? La dynamique côtière est complexe et peut s'étendre profondément à l'intérieur des terres, selon les facteurs locaux.

En établissant une zone d'aménagement du littoral, le conseil a adopté une [...]

M2.1A

approche ciblée, axée sur les zones les plus exposées aux effets directs de l'océan. *[décrire les limites précises sur les principaux cours d'eau]*

M2.1B

approche générale, notamment les zones de cours d'eau intérieurs qui sont probablement influencées par les marées et d'autres processus côtiers. *[décrire les limites précises sur les principaux cours d'eau]*

La zone d'aménagement côtier de *[municipalité]* sera présentée dans le règlement concernant l'usage du territoire [...]

M2.2A

par l'établissement d'une zone d'utilisation des terres côtières spécifique.

POLITIQUE : Le conseil doit, sur la Carte de zonage du règlement concernant l'usage du territoire, établir la zone d'utilisation des terres côtières. Cette zone vise à permettre et à guider l'aménagement côtier tel que *[utilisations applicables des terres]* et à déterminer les zones où des réglementations précises du règlement concernant l'usage du territoire liées aux dangers côtiers s'appliqueront. Cette zone sera appliquée aux terres *[décrire vos critères]*.

M2.2B

par superposition cartographique qui s'applique en plus du zonage.

POLITIQUE : Le conseil doit, par l'intermédiaire du règlement concernant l'usage du territoire, établir la carte superposée de la zone d'aménagement côtier afin de cerner les terres assujetties aux réglementations du règlement concernant l'usage du territoire pour l'aménagement côtier. La superposition de la zone d'aménagement côtier sera appliquée aux terres *[décrire vos critères]*.

M2.2C

par une description textuelle.

POLITIQUE : Le conseil, par l'intermédiaire du règlement concernant l'usage du territoire, définit la zone d'aménagement côtier où les réglementations du règlement concernant l'usage du territoire pour l'aménagement côtier s'appliquent comme des terres *[décrire vos critères]*.

M3 INONDATION CÔTIÈRE ET ÉLÉVATION DU NIVEAU DE LA MER

Les inondations côtières sont un phénomène naturel et courant dans [municipalité]. Pendant les tempêtes, la combinaison des marées, de l'action des vagues et de l'onde de tempête peut éléver le niveau de l'eau suffisamment haut pour inonder la terre. Dans certains cas, l'impact de ces inondations sur nos collectivités a été important. *[décrire les zones inondées régulièrement, les infrastructures endommagées ou les tempêtes majeures notables (p. ex. ouragans) qui ont touché la collectivité]*.

Les impacts des inondations côtières ne feront qu'empirer dans les années à venir. Les effets des changements climatiques comprennent le réchauffement des températures mondiales, qui continuera d'augmenter le niveau moyen de la mer pour deux raisons principales :

1. lorsque l'eau se réchauffe, elle se dilate et prend plus de place;
2. le réchauffement des températures fait fondre les glaciers et les calottes polaires, et cette eau fondu se retrouve dans l'océan.

En plus de l'élévation du niveau de l'eau de mer causée par les changements climatiques, la masse continentale de la Nouvelle-Écosse s'enfonce également à un rythme d'environ 1 à 3 millimètres par année en raison d'un processus connu sous le nom de « relèvement postglaciaire ».

Des données satellitaires de haute précision montrent que le niveau moyen de la mer a augmenté de 9,95 centimètres (+/- 0,4 cm) depuis 1993, et les données historiques sur les mesures marégraphiques suggèrent que les niveaux ont augmenté de plus de 20 centimètres depuis 1900. Selon la réponse de l'humanité à la menace des changements climatiques, le niveau de la mer dans [municipalité] devrait augmenter d'un mètre ou plus d'ici 2100.

Le conseil croit qu'il est sage de réfléchir aux types d'aménagement autorisés dans les zones côtières qui risquent d'être inondées aujourd'hui et à l'avenir. À cette fin, le conseil [...]

M3.1A

utilise la cartographie produite par le Programme de cartographie des repères de crue municipaux. Sur ces terrains, le conseil a l'intention d'interdire certaines utilisations, comme l'exigent les normes relatives à la zone périphérique de la déclaration d'intérêt provincial concernant les zones à risque d'inondation, et de [limiter/seulement autoriser] les types d'aménagement suivants : [énumérer les aménagements].

POLITIQUE : Le conseil doit, par l'intermédiaire du règlement concernant l'usage du territoire, interdire les utilisations associées à l'entreposage ou à la production de matières dangereuses ainsi qu'aux établissements résidentiels, tels que les hôpitaux, les résidences pour personnes âgées et les foyers de soins spéciaux dans la zone d'aménagement côtier sur les terrains désignés dans le cadre du Programme de cartographie des repères de crue municipaux.

POLITIQUE : Conformément à [la politique susmentionnée], le conseil doit, par l'intermédiaire du règlement concernant l'usage du territoire, [interdire/seulement autoriser] [tout type d'aménagement ciblé, comme les « zones habitables »] dans la zone d'aménagement côtier sur des terrains désignés dans le cadre du Programme de cartographie des repères de crue municipaux.

M3.1B

a établi une élévation verticale minimale pour de nombreuses formes d'aménagement. Cette élévation verticale est basée sur les composantes suivantes :

- une pleine mer supérieure, grande marée de [valeur] par rapport au [référentiel altimétrique] mesuré au [marégraphe];
- une onde de tempête de [valeur] qui correspond à [période de retour ou événement extrême];
- une élévation relative projetée du niveau de la mer de [valeur]. Ces données sont fondées sur le [scénario climatique, profil d'incertitude et période] du [cinquième/sixième] Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, tel qu'il est présenté dans [source des données].

[Vous voudrez peut-être décrire les choix de votre conseil quant à la façon dont les scénarios d'ondes de tempête et d'élévation prévue du niveau de la mer sont conservateurs ou non.]

En dessous de cette élévation verticale minimale, le conseil a l'intention de [limiter/seulement autoriser] les types d'aménagement suivants : [énumérer l'aménagement]

POLITIQUE : Le conseil doit, par l'intermédiaire du règlement concernant l'usage du territoire, [interdire/seulement autoriser] [tout type d'aménagement ciblé, comme les « zones habitables »] dans la zone d'aménagement côtier sur des terrains situés en dessous de [valeur] mètres par rapport au [système de référence].

M4 ÉROSION CÔTIÈRE

Le littoral de [municipalité] est en constante évolution. L'action des vagues, les ondes de tempête, les cours d'eau, les eaux pluviales terrestres (p. ex. le ruissellement) et les activités humaines contribuent à la modification régulière de nos côtes. Il arrive parfois que la modification se produise comme un processus graduel et progressif. Il arrive parfois que la modification se produise pendant un événement majeur, où plusieurs mètres de rivage soient emportés en une seule tempête.

L'érosion côtière est un processus naturel et important, qui fournit les sédiments nécessaires à la construction des plages et des nouveaux littoraux et alimente les marais côtiers et d'autres habitats. Elle peut cependant entrer en conflit avec le développement humain, qui est généralement bien établi.

La vitesse d'érosion côtière varie considérablement le long de chaque côte en fonction de la géologie sous-jacente, de l'exposition à l'action des vagues, de la quantité et du type de végétation, de l'étendue et de l'épaisseur de la glace de mer hivernale et de l'étendue de toute infrastructure artificielle ou perturbation du sol. *[décrire les différences entre les côtes ou les rivages particuliers au sein de votre municipalité, p. ex. les zones qui s'érodent rapidement et les zones plus stables]*

M4.1A

En [année], [municipalité] a entrepris une étude sur l'érosion côtière pour mieux comprendre la vitesse à laquelle les divers littoraux s'érodent.
[Détails sur l'étude, par exemple qui l'a menée et les méthodes de haut niveau utilisées].

Les principales conclusions de l'étude comprennent les taux d'érosion annuels moyens de [valeurs] le long des [côtes]. À partir de ces données, le conseil a établi des zones tampons horizontales minimales pour l'aménagement le long de chaque littoral afin d'indiquer environ [valeur] le nombre d'années avant que l'érosion ne menace ces aménagements.

POLITIQUE : Le conseil doit, dans le règlement concernant l'usage du territoire, établir une zone tampon côtière horizontale minimale de [valeurs] à partir du sommet de la berge des [lignes de côtes]. Tout aménagement à l'intérieur de cette zone tampon est interdit.

M4.1B

À l'heure actuelle, il n'y a pas de données détaillées sur les taux d'érosion à l'échelle de [municipalité]. Au lieu de ces données, le conseil a décidé d'établir une zone tampon côtière horizontale minimale de précaution de [valeur] à partir du sommet de la berge.

La taille de la zone tampon choisie est destinée à [décrire l'objectif].

POLITIQUE : Le conseil doit, dans le règlement concernant l'usage du territoire, établir une zone tampon côtière horizontale minimale de [valeur] à partir du sommet de la berge. Tout aménagement à l'intérieur de cette zone tampon est interdit.

[Si un mécanisme de réduction est souhaité :]

POLITIQUE : Le conseil doit, par l'intermédiaire du règlement concernant l'usage du territoire, établir un processus pour permettre une réduction de la zone tampon côtière horizontale minimale à un minimum de [valeur] à partir du sommet de la berge, et ce, sur la base d'une étude menée sur place par des spécialistes ayant les compétences. L'étude doit démontrer que la réduction proposée de la zone tampon côtière minimale n'augmente pas le risque de dommages causés par l'érosion sur une période de [valeur] d'une année ni n'augmente le risque de dommages à l'environnement naturel.

M5 EXEMPTIONS

Éviter un danger est souvent l'approche la plus simple pour réduire les risques. Cependant, lorsqu'il s'agit d'aménagement côtier, ce n'est pas toujours possible. Certains types d'aménagement dépendent de l'accès à la côte. Dans certaines circonstances, éviter les zones côtières peut s'opposer aux objectifs énoncés dans la présente Stratégie d'aménagement municipal. Dans ces circonstances, des méthodes alternatives pour minimiser les risques pourraient être plus adéquates. *[décrire les exceptions particulières, comme les centres-villes]*.

M5.1A	POLITIQUE : Malgré les <i>[politiques]</i> susmentionnées, le conseil doit, par l'intermédiaire du règlement concernant l'usage du territoire, exempter l'aménagement dans <i>[zones spécifiques]</i> de <i>[l'élévation côtière minimale, la zone tampon côtière minimale, ou les deux]</i> .
M5.1B	POLITIQUE : Nonobstant les <i>[politiques]</i> susmentionnées, le conseil doit, par l'intermédiaire du règlement concernant l'usage du territoire, exempter spécifiquement les aménagements à faible coût et ceux qui dépendent de l'accès à la rive, tels que décrits dans le règlement concernant l'usage du territoire, de <i>[l'élévation côtière minimale, la zone tampon côtière minimale ou les deux]</i> .
M5.1C	POLITIQUE : Malgré les <i>[politiques]</i> susmentionnées, le conseil doit, par l'intermédiaire du règlement concernant l'usage du territoire, exempter l'aménagement qui est <i>[à l'épreuve des inondations ou dont des zones spécifiques de l'aménagement (p. ex. des zones habitables)] sont surélevées au-dessus de l'élévation minimale]</i> à partir de l'élévation côtière minimale.

M5.2

Le conseil comprend qu'il y a des aménagements existants dans de nombreux secteurs touchés par les réglementations du règlement concernant l'usage du territoire de *[municipalité ou ville]* pour l'aménagement côtier. Bien que le conseil ait généralement l'intention d'éviter d'accroître l'aménagement dans ces secteurs, le conseil comprend également que les propriétaires existants pourraient avoir besoin d'une certaine souplesse par rapport aux réglementations du règlement concernant l'usage du territoire pour les bâtiments existants non conformes.

POLITIQUE : Malgré les *[politiques]* susmentionnées, le conseil doit, par l'intermédiaire du règlement sur l'utilisation du sol et sous réserve de toutes les autres exigences applicables en matière de zone, assouplir les dispositions non conformes de la loi sur les administrations municipales (*Municipal Government Act*) afin de permettre l agrandissement des bâtiments existants à l'intérieur de *[l élévation côtière minimale, la zone tampon côtière minimale ou les deux]*. Une telle expansion ne doit pas donner lieu à une *[l élévation du bâtiment, zone tampon côtière ou les deux] plus petite que celle qui existe actuellement pour le bâtiment. De plus, ces agrandissements doivent être [toutes les limites applicables, telles que la taille, l étanchéité aux inondations ou l élévation]*.

POLITIQUE : Malgré les *[politiques]* susmentionnées, le conseil doit, par l'intermédiaire du règlement concernant l'usage du territoire, assouplir les dispositions non conformes de la loi sur les administrations municipales (*Municipal Government Act*) afin d'autoriser que les bâtiments existants à l'intérieur de *[l élévation côtière minimale, la zone tampon côtière minimale ou les deux]* soient déplacés à l'intérieur de *[l élévation côtière minimale, la zone tampon côtière minimale ou les deux]* à condition que *[l élévation du bâtiment, la zone tampon côtière ou les deux]* ne soit pas plus petite que celle qui existe actuellement.

POLITIQUE : Nonobstant les *[politiques]* susmentionnées, le conseil doit, par l'intermédiaire du règlement concernant l'usage du territoire, assouplir les dispositions non conformes de la loi sur les administrations municipales (*Municipal Government Act*) afin d'autoriser la reconstruction, le remplacement ou la réparation des bâtiments non résidentiels existants situés dans *[l élévation côtière minimale, la zone tampon côtière minimale ou les deux]* s'ils sont détruits ou endommagés par un incendie ou autrement, s'ils sont à l'épreuve des inondations et qu'ils sont essentiellement les mêmes qu'avant la destruction ou les dommages.

M5.3

Il existe de nombreux lots non aménagés à *[municipalité]* où les réglementations du règlement concernant l'usage du territoire liées aux questions côtières, combinées à d'autres réglementations du règlement concernant l'usage du territoire, comme les retraits minimaux de cour, rendent l'aménagement difficile. Dans ces situations, le conseil croit que l'importance des réglementations du règlement concernant l'usage du territoire pour l'aménagement côtier devrait être préservée tout en offrant une certaine souplesse au propriétaire foncier ou à la propriétaire foncière. Par conséquent, les dispositions de dérogation de la loi sur les administrations municipales (*Municipal Government Act*) seront utilisées pour modifier les marges de recul de cour pour l'aménagement qui ne seraient pas possibles sur d'autres secteurs du lot en raison de la réglementation sur l'aménagement côtier.

POLITIQUE : Le conseil doit, par l'intermédiaire du règlement concernant l'usage du territoire, permettre aux responsables du développement d'accorder une dérogation aux normes *[cour ou retrait de la limite de propriété]* telles qu'elles sont énoncées dans le règlement concernant l'usage du territoire, dans la mesure nécessaire pour permettre l'aménagement d'un lot qui est autrement rendu non aménageable par les réglementations du règlement concernant l'usage du territoire pour l'aménagement côtier.